

Dispositions applicables à la construction d'un entrepôt de stockage 1510 - Enregistrement.

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
1	Dispositions générales			
1.1	Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	/	/
1.2	Contenu du dossier	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>« 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers »</p> <p>« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »</p>	<p>Les documents seront tenus à disposition sur site.</p> <p>L'étude de danger décrit les types de produits de décomposition.</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;	L'état des stocks sera disponible sur place et à distance.	C
		« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.	Des états des stocks synthétiques seront joints au POI.	C
		« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	L'état des stocks sera réalisé quotidiennement. Un plan des stockages sera disponible dans le POI. Il indiquera les grandes familles de produits par zones.	C
		« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.	L'état des stocks sera réalisé quotidiennement.	C
		« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	Un recalage sera fait annuellement.	C
		« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Le POI contiendra un état des stocks simplifié et fera référence à celui réalisé quotidiennement.	C
		« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Les fiches de données de sécurité seront accessibles sur site.	C
		« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »		

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
1.5	Dispositions en cas d'incendie	<p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »</p>	<p>En cas de sinistre, l'exploitant s'engage à réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire (prélèvements dans l'air, dans les sols, points d'eau environnants).</p>	C
1.6.1	Eau Plan des réseaux	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de Disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p>	<p>Les différents réseaux d'eau implantés sur le site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le réseau d'eau potable alimentant les différents postes de consommation d'eau (sanitaires) et de défense incendie (réserve eau), - Le réseau des eaux usées domestiques - Les réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures et de voiries <p>Le plan des réseaux disponible sur site fera figurer les éléments demandés : vannes d'isolement automatiques, compteurs, disconnecteur, etc.</p> <p>Le plan des 35 m en Pièce 15 présente les différents réseaux.</p>	C
1.6.2	Eau Entretien et surveillance	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	<p>Le site n'est pas destiné à rejeter des effluents industriels.</p>	SO

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Le site sera équipé d'un disconnecteur sur le réseau AEP empêchant le retour des eaux dans le réseau public.	C
		Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Le disconnecteur sera contrôlé annuellement.	C
1.6.3	Eau Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Les eaux pluviales infiltrées ne seront pas de nature à endommager les canalisations, à contenir des produits chimiques ou des matières flottantes.	C
1.6.4	Eau Eaux pluviales	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Les eaux pluviales de toiture (EPT) seront redirigées vers le bassin étanche pour tamponnement. Elles s'écouleront ensuite vers le bassin d'infiltration. Les eaux pluviales de voiries (EPV) seront, après épuration par un séparateur d'hydrocarbures de classe I, redirigées vers le bassin étanche pour tamponnement. Une fois épurées et tamponnées dans le bassin étanche, elles seront infiltrées dans le bassin d'infiltration. Les EPV de la voirie située au Nord du site seront gérées indépendamment via une noue d'infiltration. En cas d'incendie , la vanne de barrage située en aval du bassin étanche sera fermée (manuelle, électrique et asservie). L'ensemble des eaux incendie sera retenu dans le bassin étanche, ce bassin étant dimensionné sur la base du document technique D9A. Le plan des 35 m joint en Pièce 15 indique l'emplacement des différents réseaux.	C
		Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	Les eaux pluviales de voiries seront épurées par un séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées. Des mesures de rejets permettront de garantir la conformité des rejets.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Les eaux pluviales seront infiltrées.	SO
		En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Les eaux usées seront rejetées vers la station d'épuration collective de Léry. Cette station est correctement dimensionnée pour accueillir les eaux usées du présent projet. Le dimensionnement de la station est développé dans l'étude d'impact, Pièce 07 .	C
1.6.5	Eau Eaux domestiques	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Les eaux domestiques (issues des sanitaires) seront collectées par un réseau spécifique et évacuées dans le réseau d'assainissement public, vers la station d'épuration de Léry.	C
1.7.1	Déchets Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	L'activité de logistique produit essentiellement des déchets carton, plastique, bois et ferraille. Ces déchets seront évacués vers des filières de recyclage ou réemploi. Le reste des déchets non valorisables et OM seront évacués pour traitement énergétique ou enfouissement en cas d'absence d'un tel traitement. Quelques déchets dangereux tels que des éléments souillés (chiffons, bidons, fuites, etc.) seront évacués par des sociétés spécialisées. Les BSDD seront conservés.	C
1.7.2	Déchets Stockage des déchets	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Les déchets dangereux seront évacués par des sociétés spécialisées. Les BSDD seront conservés.	C
		Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Ils seront stockés au besoin sur rétention et dans des bacs protégés des intempéries s'ils sont en extérieur.	C
1.7.3	Déchets Gestion des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	Le reste des déchets non valorisables et OM seront évacués pour traitement énergétique ou enfouissement en cas d'absence d'un tel traitement. Un registre des déchets sera mis en place.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		Tout brûlage à l'air libre est interdit.	L'interdiction de tout brûlage à l'air libre sera affichée.	
1.8.1	Concerne les sites en Déclaration			
1.8.2				
1.8.3				
1.8.4				
1.8.5				
1.8.6				
2	Règles d'implantation	<p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <p>« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p> <p>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p> <p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans</p>	<p>Une étude des flux thermiques est présentée en dans l'étude de danger, Pièce 10. Cette étude conclue en la conformité de l'implantation de l'installation au regard des flux thermiques engendrés par un incendie de cette dernière.</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>		
		<p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	Non concerné	Non concerné
		<p>« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <p>« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p> <p>« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est</p>	<p>Un stockage extérieur de palettes sera réalisé en partie Sud-est du bâtiment. Le stockage sera situé à 1 m du bâtiment et un écran thermique CF 2h sera mis en place sur la façade du bâtiment le long de ce stockage.</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre / Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.</p> <p>Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.</p> <p>Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »</p>		
			Absence de locaux habités ou occupés par des tiers.	C
3	Accessibilité	« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »	Pour information	Pour information
3.1	Accessibilité au site	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	<p>Le site dispose d'un accès/sortie PL de 6 m de large. Cette voie ne sera pas encombrée, aucun élément fixe n'est situé sur cette largeur de 6 m.</p> <p>Le plan des 35 m présenté en Pièce 15 permet de visualiser les différents accès au site.</p>	C
		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	<p>Les zones de stationnement aménagées à l'intérieur du site n'entraveront pas les voies d'accès au site.</p> <p>Le plan des 35 m présenté en Pièce 15 permet de visualiser les différents stationnements.</p>	C
		« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Les conditions d'exploitation permettront un accès permanent au site.	SO
		« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »	Le portail sera conçu pour être ouvert facilement par les secours.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
3.2	Voie « engins »	<p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Une voie engins périphérique de 6 m de large permettra aux secours de circuler sur la périphérie complète du site. La voirie répondra aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voirie en enrobés suffisamment portante pour la circulation de poids lourds (force portante calculée pour un véhicule de 320 kN et 130 kN par essieu), - Absence de limitation de hauteur et absence d'obstacle entre les accès à l'installation et la voie engins, - Distance maximale entre chaque point du périmètre du bâtiment et de la voie de circulation des engins inférieure à 60 m. - Les rayons de giration sont indiqués sur le plan des 35 m. <p>D'une manière générale, les différentes caractéristiques de voirie ci-contre seront respectées.</p> <p>Le plan des 35 m présenté en Pièce 15, permet de visualiser l'installation.</p>	C
3.3.1	Aires de stationnement	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.</p>	<p>2 aires de mise en station des moyens aériens seront disposées de chaque côtés du mur coupe-feu séparatif. Ces aires seront implantées en bord de voie pompier, elles seront donc tout à fait accessibles.</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
	Aires de mise en station des moyens aériens	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	La justification de la non-ruine en chaîne et du non-effondrement vers l'extérieur du bâtiment sera conservée dans les DOE du bâtiment. Elle sera disponible en cas de besoin. Elle permettra de garantir l'absence d'effondrement en chaîne de la structure ainsi que l'effondrement vers l'intérieur des parois extérieures.	C
		Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Le mur séparatif aura une longueur de plus de 50 m. En conséquence, 2 façades du bâtiment seront desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens (au droit du mur séparatif). Les cellules auront une surface inférieure à 6 000 m ² .	
		Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	Cependant, il sera tout de même mis en place un rideau d'eau (moyen fixe) le long du mur séparatif. En effet, l'aire de mise en station située à l'Ouest du bâtiment pourrait être impactées par des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m ² (sous réserve que les avaloirs positionnés autour de la zone de stockage des liquides inflammables ne soient pas efficaces). Ainsi, cela permet dans une situation dégradée de posséder au moins 1 aire accessible ainsi que le rideau d'eau.	C
		Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.		
		« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »	Des plans adaptés au risque seront joints au POI. Ce dernier sera communiqué au SDIS.	C
		Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Le bâtiment ne possèdera pas plusieurs étages.	SO
		Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Ces 2 aires de 7x10 m seront dimensionnées conformément aux prescriptions (pente < 10%, matérialisation, distance de 1 m du mur, etc.), et permettront la circulation ainsi que la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés en cas de besoin.	C
			Le plan des 35 m présenté en Pièce 15 indique l'emplacement des différents moyens de secours incendie ainsi que des aires de mise en station.	SO

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<ul style="list-style-type: none"> - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 		
		<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	Les cellules du projet ont une surface supérieure à 2000 m ² . Elles sont donc soumises aux dispositions du présent point.	C
3.3.2	Aires de stationnement des engins	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Le besoin en eau issu du calcul D9 est de 780 m³ pour 2h, soit 390 m³/h.</p> <p>La défense incendie sera réalisée sur le site par 4 poteaux incendie double de 150 mm.</p> <p>Un rideau d'eau sera positionné en extérieur sur le mur séparatif. Il sera alimenté par le réseau de poteaux incendie. Il aura un débit horaire de 10 l/ml</p> <p>Une cuve incendie de 863 m³, située en partie Nord du bâtiment, sera équipée d'un surpresseur et reliée au réseau public d'adduction d'eau. Cette installation permettra de délivrer en simultané 445 m³/h sur les différents poteaux incendie et le rideau d'eau (dimensionné sur 1,5 h). Chaque poteau incendie sera équipé d'une aire de 4*8 m permettant le stationnement des engins de secours.</p> <p>Chaque aire respectera les dispositions ci-contre.</p> <p>Le plans de sécurité présenté en Pièce 14, n°6 indique l'emplacement des différents moyens de secours incendie ainsi que des aires de mise en station.</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre / Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
3.4	Accès aux issues et quais de déchargement	A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Une issue de 1,8 m de large avec accès plain-pied sera mise en place par façade, conformément à question V.3.3 du guide entrepôt, version février 2023, page 133. Elles seront situées : - Une sur les façades Sud et Nord du bâtiment, - 2 sur la façade Ouest (1 par cellule), - 1 accès plain-pied sur la façade Est, cellule 1. Le plan de rez-de-chaussée joint en Pièce 14, n°6 indique l'emplacement des différentes issues ainsi que leur largeur.	C
		Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »	Sans objet	SO
		Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Les issues sont prévues à proximité des murs coupe-feu.	SO
		Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.	Non concerné	SO
3.5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.	Les plans des locaux localisant les risques et les moyens de protection incendie et les consignes pour l'accès aux secours seront intégrés au POI.	C
4	Dispositions constructives	« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de	La justification de la non-ruine en chaîne et du non-effondrement vers l'extérieur du bâtiment sera conservée dans les DOE du bâtiment. Elle sera disponible en cas de besoin.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		
		« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	Un POI sera rédigé et testé régulièrement.	C
		« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »	Le bâtiment possèdera une structure béton au moins R60.	C
		Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Le bâtiment disposera d'un système d'extinction automatique d'incendie.	C
		Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Le support de la couverture de l'entrepôt sera réalisé par un bac acier. Les matériaux de support de la toiture seront bien A2s1d0.	C
		Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées	Sur la charpente de toiture, réalisation d'une couverture isolée et étanchée de type PVC ou bicouche bitumineux. L'isolant en toiture sera constitué par de la laine minérale qui respectera la classe A2s1d0.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.		
		Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	L'ensemble bac acier + isolant laine minérale + étanchéité bitume ou PVC répondra à la classe Broof T3.	C
		Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Lanterneaux de désenfumage en polycarbonate d0 : non gouttant.	C
		Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	La stabilité au feu de la structure sera au moins R60.	C
		Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Entrepôt d'un seul niveau.	Non concerné
		Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Absence d'ateliers d'entretien.	SO
		« A l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI ₂ 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de	Le plot de bureaux et locaux sociaux sera séparé de la cellule de stockage par un mur séparatifs REI120. La différence de hauteur entre la toiture des bureaux et la toiture de la cellule sera supérieure à 4 m.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>« En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »</p>	<p>Les DOE seront conservés sur le site.</p> <p>Sans objet</p>	<p>C</p> <p>SO</p>
5	Désenfumage	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>Le projet prévoit des cantons tous inférieurs ou égaux à 1 489 m². Le bâtiment possèdera 8 cantons.</p> <p>Tous les écrans de cantonnement feront moins de 60 m de longueur.</p> <p>La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre. Un plan de toiture est joint en Pièce 14, n°7.</p>	C
		<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p>	<p>Mise en œuvre d'exutoires de fumées en toiture.</p>	C
		<p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Le bâtiment disposera de 8 cantons.</p> <p>Tous les dispositifs de désenfumage en toiture auront une surface de 6 m², soit une surface utile SUE par exutoire de 4,48 m² minimum. Le tableau présentant la conformité du désenfumage pour chacun des cantons est présenté sur le plan de de sécurité joint en Pièce 14, n°6. Tous les cantons auront 6 exutoires de désenfumage pour la cellule 1, soit une surface utile de 26,88 m², et 7 exutoires pour la cellule 2, soit une surface utile de 31,36 m². Le plus grand canton de 1 327 m² pour la cellule 1 nécessitera une surface de désenfumage utile de 26,54 m². Le désenfumage sera donc conforme sur l'ensemble des cantons.</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
			Le plus grand canton de 1 489 m ² pour la cellule 2 nécessitera une surface de désenfumage utile de 29,78 m² . Le désenfumage sera donc conforme sur l'ensemble des cantons.	
		Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la détection du sprinklage.	C
		Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Les exutoires respecteront les prescriptions ci-contre. Exutoires implantés à 7 m du mur coupe-feu 2h REI 120 séparant les cellules.	C
		La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Les commandes manuelles seront positionnées aux points opposés de part et d'autre des cellules.	C
		Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Les amenées d'air seront réalisées par les portes de quais en façade de bâtiment. Pour la cellule 1, la plus grande surface SUE est de 26,88 m ² . La cellule 1 possèdera 5 portes de quais d'une surface de 8,4 m ² , soit 42 m ² . Pour la cellule 2, la plus grande surface SUE est de 31,36 m ² . La cellule 1 possèdera 4 portes de quais d'une surface de 8,4 m ² , soit 51,6 m ² . Les amenées d'air sont donc correctement dimensionnées. Un plan des façades est joint en Pièce 14, n°3 .	C
		En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Non concerné	SO
		Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Non concerné	SO

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
5.1	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	<p>« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p>	Les locaux techniques seront situés en dehors de la cellule.	SO
6	Compartmentage	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Les cellules auront une surface inférieure à 6 000 m ² pour une hauteur maximum sous bac inférieure à 15 m.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre / Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Il est estimé un maximum de 22 000 palettes stockées dans le bâtiment. Cela correspond pour une taille de palette classique de 1,44 m ³ , à 31 680 m ³ de matières stockées, ce qui est bien inférieur aux 600 000 m ³ cités dans le présent article.	C
		<p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » <p>« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI₂ 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. 	<p>Le bâtiment sera composé de 2 cellules de moins de 6 000 m² séparées par des murs coupe-feu REI 120. Il est prévu d'implanter des panonceaux au droit du mur coupe-feu afin d'indiquer sa tenue au feu.</p> <p>L'ensemble des percages éventuels dans les murs coupe-feu sera rebouché avec des éléments coupe-feu (mousse expansive CF notamment) et permettra un maintien du caractère REI 120 du mur.</p> <p>Le plan de sécurité joint en Pièce 14, n°6 indique l'emplacement des différents murs séparatifs et écrans thermiques.</p> <p>Les portes coupe-feu coulissantes posséderont un fusible et seront également associées à un dispositif de type DAD permettant leur fermeture précoce.</p> <p>Les portes coulissantes coupe-feu satisferont au classement EI₂ 120 C et les portes battantes à la classe de durabilité C2.</p> <p>La façade de quais ne sera pas coupe-feu. En conséquence, le mur séparatif dépassera latéralement de chaque côté de la paroi de 0,50 m.</p>	C
		La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	<p>Une bande de 5 m en matériaux au moins A2s1d1 de type Paxalu sera mise en place de chaque côté du mur séparatif entre les cellules.</p> <p>La paroi séparative CF entre les cellules de stockage dépassera de 1 m la couverture au droit du franchissement.</p> <p>Le plan de toiture joint en Pièce 14, n°6, indique l'emplacement de ces bandes.</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.		
7	Dimensions des cellules	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Les cellules auront une surface inférieure à 12 000 m ² et seront équipées d'un système d'extinction automatique (sprinklage) ainsi que d'une détection incendie. La hauteur des cellules sera inférieure à 23 m.	C
		Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :		
		1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;	Sans objet	SO
		2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.		
		A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	Non concerné	SO
		Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	La justification de la non-ruine en chaîne et du non-effondrement vers l'extérieur du bâtiment sera conservée dans les DOE du bâtiment. Elle sera disponible en cas de besoin.	
		Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Cette étude permettra de garantir la non-ruine en chaîne du bâtiment ainsi que l'effondrement des murs périphériques vers l'intérieur. Pour information, la structure de la charpente ne sera pas fixée au mur coupe-feu séparatif. Ainsi, en cas d'effondrement de la toiture et de sa charpente, elle n'entraînera pas l'effondrement du mur séparatif.	C
		Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	Pour information	Pour information

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
8	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Le stockage sera majoritairement composé de produits dangereux relevant des rubriques 4510, 4511, 4130, 4140.</p> <p>En plus de ces produits, des liquides inflammables seront stockés dans la cellule 2. Une zone dédiée sera réalisée (69 t) en raison des incompatibilités produits. Cette zone possèdera des avaloirs au sol en bordure de la zone. Ces avaloirs permettront de collecter les éventuelles fuites et eaux incendie. Les produits ainsi collectés passeront par un siphon anti-feu puis rejoindront une rétention déportée extérieure. Cette dernière possèdera une surverse vers le bassin étanche. Cette configuration permet de ne pas avoir de nappe enflammée dans le bâtiment et donc de ne pas propager l'incendie au reste de la cellule.</p>	SO
9	Conditions de stockage	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>L'installation sprinkler sera réalisée conformément aux référentiels NFPA 13 et 30</p>	C
		<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>Le stockage en vrac n'est pas prévu.</p>	SO
		<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p>	<p>Le stockage en masse n'est pas prévu.</p>	SO
		<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p>	<p>Le projet sera muni d'un système d'extinction automatique ainsi que d'une détection incendie.</p>	C
		<p>« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <p>« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p>		C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</p> <p>« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</p> <p>« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p>	<p>Des liquides inflammables en contenants fusibles inférieurs à 30 l seront stockés au-delà de 7,60 m.</p> <p>Les IBC d'1 m³ de liquides inflammables seront stockés jusqu'à une hauteur de 5 m.</p> <p>La présence d'un système d'extinction automatique d'incendie permet de ne pas limiter la hauteur du stockage de produits dangereux (hors Li).</p>	<p>C</p> <p>C</p>
		Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Absence de mezzanines.	SO
		<p>« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p>	<p>Non concerné</p> <p>A respecter le cas échéant.</p>	SO
		<p>« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une</p>	<p>Le site sera équipé d'une installation sprinkler ESFR répondant aux normes NFPA 13 et 30 et sera conforme à la norme NF EN 12845.</p> <p>Une détection incendie sera mise en place en plus de l'installation sprinkler.</p> <p>L'installation sprinkler au niveau du stockage de liquides inflammables sera équipée de nappes intermédiaires, renforçant la lutte incendie et la détection. Ce type d'installation est particulièrement adaptée au stockage de liquides inflammables.</p> <p>En plus de ces moyens de protection, des avaloirs seront positionnés sur les contours de la zone dédiée aux liquides inflammables. Ils permettront de collecter les liquides inflammables et empêcher la formation d'une nappe enflammée, principal risque dans cette configuration. Les liquides seront redirigés, après passage par un clapet anti-feu, vers une rétention déportée située à l'extérieur du bâtiment. Cette rétention sera dimensionnée pour accueillir 100 % des liquides inflammables. Une surverse sera mise en place vers le bassin</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		rétenion dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »	étanche pour les eaux d'extinction. Le bassin étanche est dimensionné sur la base du document technique D9A. L'adaptation du système des systèmes de protection incendie ainsi que le bon dimensionnement du système de rétention permet de pouvoir stocker les produits dans des contenant supérieurs à 230 l. Ce stockage restera limité à 5 m.	
10	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sols des zones de stockage est étanche et permet la récupération des écoulements.	C
		Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Le bassin de rétention est suffisamment dimensionné pour contenir 100 % des liquides. Le dimensionnement D9A prend également en compte 20 % des produits contenus dans la plus grande cellule.	C
		Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	Des récipients dépassent les 250 l.	SO
		Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. « Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »	Les liquides inflammables possèdent une rétention déportée dédiée. Des produits dangereux incompatibles pourront être stockés dans la cellule (hors liquides inflammables). Ces produits ne seront pas stockés sur les mêmes alvéoles de stockage. De plus, au regard des volumes unitaires (le plus souvent quelques millilitres), les fuites de produits seront très limitées et largement diluées en cas d'incendie.	C
11	Eaux d'extinction incendie	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	L'ensemble des surfaces concernées par un incendie du bâtiment seront étanches. La mise en place d'une vanne de barrage permettra d'isoler l'installation de son environnement naturel afin d'empêcher toute pollution du milieu. Cette vanne sera automatique (asservissement à la centrale SSI) et manuelle.	C
		Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une	La collecte des eaux incendie sera réalisée gravitairement.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>rétenion extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>		
		<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>La vanne d'obturation à asservissement automatique au système de détection incendie permettra le confinement des eaux dans le bassin dédié à cet effet.</p>	C
		<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>La collecte des eaux incendie sera réalisée dans un bassin étanche. Les réseaux eaux pluviales de voiries et eaux pluviales de toiture seront reliés au bassin étanche. Les eaux incendie utilisées sur le bâtiment ruisselleront jusqu'au réseau d'eaux pluviales de voiries. La vanne de barrage sera installée en sortie du bassin étanche.</p> <p>Le dimensionnement de la rétention des eaux incendie a été réalisé sur la base du document technique D9A. Il est présenté dans la Pièce 02 – Présentation. Le bassin de rétention devra avoir un volume d'au moins 1 822 m³</p> <p>La vanne de barrage sera automatique et manuelle. En cas de déclenchement de la détection incendie, elle sera automatiquement activée. Il est prévu un entretien annuel permettant de garantir son bon fonctionnement. Cette vanne pourra notamment être manipulée au cours des exercices de défense incendie.</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
12	Détection automatique d'incendie	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.	Les cellules de stockage seront équipées d'un système sprinkler ainsi que d'une détection incendie. Les différents locaux posséderont également une détection incendie ou gaz dans le cas du local de charge. Les bureaux et locaux sociaux seront équipés d'une détection incendie assurée par le sprinkler.	C
		Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.		
		Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	Les cellules de stockage seront équipées d'un système sprinkler ESFR. Une détection incendie sera mise en place en plus du sprinkler. Elle permettra de renforcer la détection. Toute détection sera reliée au système SSI du bâtiment. Le dimensionnement de la détection incendie sera conservé dans les DOE du site.	C
		Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	Ces éléments de sécurité seront soumis à contrôle semestriel.	
		Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Le dossier disponible sur site comportant les différents éléments ICPE ainsi que les DOE du bâtiment comportera également les éléments de dimensionnement des dispositifs de détection incendie.	C
13	Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Calcul du besoin en eau réalisé sur la base du document technique D9. Le calcul est présenté en Pièce 1 – Présentation .	C
		- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	La défense incendie sera réalisée par un réseau surpressé interne de 4 poteaux incendie répartis sur la périphérie du bâtiment. Ces poteaux incendie seront alimentés par une cuve de 863 m ³ équipée d'un surpresseur permettant de fournir 445 m ³ /h pendant 2h en simultané sur les différents poteaux incendie et le rideau d'eau. Cette cuve sera branchée au réseau public ce qui permettra son remplissage. Afin de permettre la disponibilité des 390 m ³ /h pendant 2h sur les poteaux incendie, ces derniers auront un débit atteignable de 120 m ³ /h en simultané. Le rideau d'eau sera dimensionné sur la base d'un débit horaire de 10 l/ml pendant 1,5 h. Une distance inférieure à 150 m séparera chaque poteau incendie. Le réseau sera bouclé. Ainsi, en cas de dysfonctionnement d'un poteau incendie, le reste du réseau ne sera pas impacté.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
			<p>Une aire de pompage de 4*8 m sera mise en place au droit de chaque poteau incendie. Elle permettra aux camions de secours de se raccorder aux poteaux incendie.</p> <p>Le plan de sécurité est joint en Pièce 14, n°6.</p>	
		<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>	<p>Le réseau de poteaux incendie permet d'avoir une distance inférieure à 100 m entre les façades et les points incendie.</p> <p>Les poteaux incendie auront une distance inférieure à 150 m entre eux.</p> <p>Il est prévu 1 extincteur pour 200 m², selon les indications du code du travail. Ils seront appropriés au risque à considérer.</p> <p>Des RIA seront positionnés dans les cellules de stockage, notamment à proximité des IS, et permettront d'attaquer tout point du bâtiment par deux lances.</p> <p>Les RIA sont présentés sur le plan de sécurité joint en Pièce 14, n°6.</p>	C
		<p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cube par heure durant 2 heures.</p>	<p>Le dimensionnement de la demande en eau s'est basé sur le document technique D9. Le calcul est présenté dans la Pièce 1 – Présentation.</p> <p>Le besoin en eau obtenu est de 390 m³/h pendant 2h.</p>	C
		<p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère</p>	<p>Le débit total d'eau nécessaire sur le site ne sera pas minoré.</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.		
		« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Un test de débit en simultané des poteaux incendie sera réalisé sur le site dans les 3 mois suivant son entrée en exploitation.	C
		« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	Le présent projet sera consulté par le SDIS. Un plan pourra être communiqué au SDIS le cas échéant.	C
		« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	L'installation sera équipée d'un système de télésurveillance avec report 24h/24 et 7j/7.	C
		« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Le système d'extinction automatique d'incendie sera conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus (NFPA 13 et 30). L'efficacité de cette installation sera qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique et l'installation sera adaptée aux produits stockés.	C
		« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	L'exploitant s'engage à effectuer un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du bâtiment. L'exercice sera renouvelé au moins tous les trois ans.	C
		« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »	L'exploitant désignera des personnes pour la manœuvre des moyens de secours.	C
14	Evacuation du personnel	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.		

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Des issues de secours seront présentes au sein des cellules de stockage.	C
		Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Tout point de l'entrepôt sera à moins de 75 mètres d'une issue de secours. Un plan du RDC est joint en Pièce 14, n°6 .	C
		Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	L'exploitant s'engage à réaliser un exercice d'évacuation dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du bâtiment. L'exercice sera renouvelé au moins tous les six mois.	C
15	Installations électriques et équipements métalliques	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	L'exploitant garantit l'entretien et la vérification des installations électriques par un organisme spécialisé.	C
		A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Les masses métalliques et conductrices des bâtiments et installations seront mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.	C
		Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Le TGBT sera situé dans un local coupe-feu REI 120 sur toutes ses faces.	C
		L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique ont été réalisées pour le projet. Elles sont jointes en Pièce 8, Annexe 9 . Conformément à l'étude technique, le site disposera de 5 paratonnerres répartis sur la toiture du bâtiment. Des parafoudres seront également installés dans le TGBT ainsi que dans les armoires divisionnaires.	C
		« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au	Sans objet, absence d'installation photovoltaïque.	SO

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »</p>		
16	Eclairage	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont éloignés en toutes circonstances des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Le bâtiment sera éclairé par des dispositifs LED disposés en hauteur et hors de portée des chariots élévateurs.	C
17	Ventilation et recharge de batteries	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p>1 local de charge est prévu sur le site. Ce local sera situé en pignon Nord de la cellule 1.</p> <p>Ce local sera équipé d'une ventilation mécanique dont le débouché ne sera pas situé à proximité des bureaux.</p> <p>Sans objet</p> <p>La charge sera asservie à la détection hydrogène et au fonctionnement de la ventilation mécanique. En cas de détection ou d'arrêt de la ventilation, la charge sera impossible.</p> <p>Sans objet</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Le local de charge sera séparé de la cellule de stockage par une paroi coupe-feu 2h munie d'une porte coulissante EI ₂ 120 C.	
18.1	Chauffage Chaufferie	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Il n'est pas prévu la mise en place d'une chaufferie.	SO
18.2	Autres moyens de chauffage	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; 	<p>Le chauffage des cellules pourra être réalisée par une Pompe à chaleur air/eau.</p> <p>Il est prévu la mise en place de 2 rooftop par cellule. Ces pompes à chaleur permettront la circulation d'eau chaude dans le bâtiment qui alimentera les aérothermes à eau chaude.</p> <p>Ce dispositif possède un niveau de sécurité important n'engendrant pas de risques particuliers.</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</p> <p>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		
19	Nettoyage des locaux	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	L'entrepôt sera régulièrement nettoyé pour éviter tout risque de poussière (Autolaveuses).	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
20	Travaux de réparation et d'aménagement	Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	<p>Les entreprises extérieures intervenant sur le site seront encadrées lors de leurs interventions. Après connaissance des consignes de sécurité, le protocole sera signé par l'intervenant extérieur.</p> <p>L'exploitant s'engage à vérifier la bonne réalisation des travaux avant reprise de l'activité.</p> <p>Le cas échéant un permis feu sera établi.</p>	C C C
		Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
		Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		
		Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
		Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
21	Consignes	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	L'ensemble des consignes ci-contre sera mis en place sur le site dans un lieu fréquenté par le personnel.	C
		Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;		

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<ul style="list-style-type: none"> - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 		
22	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Les vérifications périodiques et la maintenance réalisées sur les matériels de sécurité seront consignées dans un registre de suivi du contrôle des équipements.</p>	C
		<p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p>	<p>Des consignes et documents seront établis afin de maîtriser les risques liés à la possible apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Des mesures telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'augmentation de la fréquence des rondes, - L'augmentation du nombre d'extincteurs dans la zone touchée, - L'interdiction de délivrance de permis de feu, - La baisse éventuelle de l'activité de la zone concernée, - Etc. <p>seront mises en place sur le site ou la zone concernée.</p>	C
		<p>« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</p>	<p>Le personnel sera formé aux risques correspondants.</p>	

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre / Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
23	Plan de défense incendie	<p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; 	Un plan de défense incendie comportant les éléments ci-contre sera mis à disposition sur site pour son entrée en exploitation et transmis au SDIS.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</p> <p>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</p> <p>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</p> <p>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</p> <p>- les mesures particulières prévues au point 22.</p>		
		<p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>		
		<p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>		
		<p>« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <p>« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <p>« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</p> <p>« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p> <p>« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant</p>	<p>Un POI sera réalisé. Il sera conservé et mis à disposition sur le site. Il sera communiqué au SDIS.</p> <p>Il comportera les différents éléments notamment liés aux prélèvements environnementaux en cas d'incendie.</p>	SO

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>		
		<p>« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <p>« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p> <p>« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »</p>	<p>Le POI comportera une partie sur les moyens et méthodes concernant la remise en état du site et de son environnement après un accident. Une partie sera également dédiée à l'approvisionnement en eau du site en cas de prolongation de l'incendie.</p>	SO

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité									
24.1	Bruits Valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Une mesure initiale du bruit a été réalisée le 30/06/25. Elle est jointe en Pièce 08, Annexe 4.</p> <p>L'exploitant s'engage à faire réaliser une campagne de mesure acoustique après la mise en exploitation du bâtiment.</p>	C
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
24.2	Véhicules. - Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Il est prévu sur le site l'utilisation d'engins de levage type transpalettes, chariots élévateurs et chariots préparateurs de commande. Ces engins seront électriques (batteries acide/plomb ou lithium). Ils circuleront dans l'enceinte du bâtiment. Il n'est pas attendu l'utilisation de véhicules particuliers. Si cela devait être le cas, les mesures de sécurités adaptées seraient mises en place.</p> <p>Les engins de manutention seront régulièrement contrôlés. Les chauffeurs disposeront de leur CACES.</p> <p>Les engins de manutention qui seront utilisés à l'intérieur des entrepôts seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	C
24.3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>L'exploitant s'engage à faire réaliser une campagne de mesure après la mise en exploitation du bâtiment.</p>	C
25	Surveillance et contrôle des accès	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>Le site disposera d'un poste de garde avec présence d'un gardien pendant les horaires d'ouverture du site.</p> <p>Hors des horaires d'ouverture, l'ensemble des alarmes sera reporté en télésurveillance.</p>	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
26	Remise en état après exploitation	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à mettre le site en sécurité et remettre le site en état dans l'objectif d'un usage industriel.	C
27	Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques		Il n'y aura pas de stockages frigorifiques sur site.	Activité non concernée par le point 27 (frigo).
27.1	Dispositions constructives	« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : « - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. « Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »	Il n'y aura pas de stockages frigorifiques sur site.	Activité non concernée par le point 27 (frigo).

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
27.2	Désenfumage	<p>« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <p>« - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</p> <p>« - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</p> <p>« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »</p>	Il n'y aura pas de stockages frigorifiques sur site.	Activité non concernée par le point 27 (frigo).
27.3	Dimensions des cellules	<p>« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>	Il n'y aura pas de stockages frigorifiques sur site.	Activité non concernée par le point 27 (frigo).
27.4	Conditions de stockage	« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.	Il n'y aura pas de stockages frigorifiques sur site.	Activité non concernée par le point 27 (frigo).

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <p>« - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</p> <p>« - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>« - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :</p> <p>« - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</p> <p>« - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</p> <p>« - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »</p>		
27.5	Détection automatique d'incendie	« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »	Il n'y aura pas de stockages frigorifiques sur site.	Activité non concernée par le point 27 (frigo).
27.6	Moyens de lutte incendie	« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »	Il n'y aura pas de stockages frigorifiques sur site.	Activité non concernée par le point 27 (frigo).
27.7	Installations électriques	<p>« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »</p>	Il n'y aura pas de stockages frigorifiques sur site.	Activité non concernée par le point 27 (frigo).

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
27.8	Equipements frigorifiques	« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »	Il n'y aura pas de stockages frigorifiques sur site.	Activité non concernée par le point 27 (frigo).
28	Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. « Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. « Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	Il n'y aura pas de stockages en cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles sur le site.	Activité non concernée par le point 28.
28.1		Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. « Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. « Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document	Il n'y aura pas de stockages en cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles sur le site.	Activité non concernée par le point 28.

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.		
28.2	Collecte et rétention des écoulements	<p>« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	<p>Il n'y aura pas de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> <p>En cas de stockage de tels produits, les rétentions seront adaptées aux prescriptions.</p>	Activité non concernée par le point 28.
28.3	Disposition applicable en cas de rétention déportée	<p>« I. Dispositif de drainage</p> <p>« Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	Le site ne stockera pas de liquides et solides liquéfiables combustibles. En revanche, la présence de liquides inflammables implique la présence d'une rétention déportée. Le présent article s'applique donc à cette rétention	C
		<p>« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	Les canalisations enterrées en direction de la rétention déportée seront équipées de siphons anti-feu.	C
		<p>« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <p>« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</p>	Les canalisations seront enterrées en direction de la rétention déportée et seront équipées de siphons anti-feu.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;	La zone comportera au maximum 49 t de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 mais non-classés et 20 t de liquides inflammables classés sous la rubrique 4510. La rétention aura un volume de 88 m ³ . Elle est donc correctement dimensionnée pour un déversement. En cas d'incendie, une surverse vers le bassin de rétention permettra de contenir les eaux incendie.	C
		« - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;	Le site sera nettoyé régulièrement. Pas de produits pouvant colmater la rétention.	C
		« - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.	La rétention déportée permettra la rétention de 100 % des liquides stockés dans la zone dédiée. Elle possèdera une surverse vers le bassin de rétention pour le scénario d'incendie.	C
		« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;	La surverse sera située en partie haute de la rétention déportée.	C
		« - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	En amont des siphons anti-feu, l'ensemble du réseau sera incombustible.	C
		« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.	Une surverse relie la rétention déportée au bassin de rétention.	C
		« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	La rétention déportée est aérienne.	C
		« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.	L'ensemble du présent dossier sera disponible sur site en plus du POI.	C
		« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.	La collecte des liquides sera réalisée gravitairement.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.		
		« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ces dispositifs feront l'objet d'un contrôle régulier.	C
		« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. « Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	La gestion de cette rétention sera intégrée au POI.	C
		« VII. Implantation des rétentions déportées « Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : « - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; « - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). « Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ; « Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :	Le scénario d'incendie de la zone de liquides inflammables générant des flux thermiques de 5 kW/m ² est un scénario avec propagation incendie. Il n'est donc pas concerné par la présente disposition qui concerne les incendie cellule par cellule. L'incendie sans propagation est l'incendie de la cellule 1 avec un stockage 1510, les liquides inflammables représentant moins de 5 % du tonnage total des produits stockés. Cette modélisation ne montre pas l'apparition des flux thermiques > 5 kW/m ² . Le point d'eau le plus proche sera situé à 50 m. Sans objet Sans objet	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE II

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »		

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE VIII

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature				
	Généralités	<p>« Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :</p> <p>« Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.</p> <p>« Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>« - aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;</p> <p>« - à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;</p> <p>« - aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ;</p> <p>« - aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.</p>	Pour information.	Pour information
1.	Etude des effets thermiques	<p>« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas</p>	L'étude des flux thermiques présentée en dans l'étude de danger (Pièce 10) conclue en l'absence de flux thermiques supérieurs à 8 kW/m ² en dehors du site.	C

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE VIII

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>		
2.	Mesures à prendre	<p>« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :</p> <p>« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;</p> <p>« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.</p> <p>« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>« S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p>	Non-concerné	SO

Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 modifié – ANNEXE VIII

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Énoncé	Actions/Mesures mises en place	Conformité
		<p>« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p> <p>« C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> <p>« Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »</p>		